



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Seine-et-Marne

Service Public de l'École Inclusive

SPEI

CDOEA 77

Affaire suivie par :
Serge ROSSIERE-ROLLIN

IEN CT ASH

Tél : 01 64 41 27 44

Mél : ce.0772313w@ac-creteil.fr

Fabien BADIER

Coordonnateur CDOEA 77

Tél : 01 80 39 61 67

Mél : fabien.badier@ac-creteil.fr

20, quai Hippolyte-Rossignol

77 010 Melun Cedex

www.dsden77.ac-creteil.fr

Melun, le 20 janvier 2021

Monsieur le Recteur de l'académie de Créteil,

à

Mesdames, Messieurs les chefs d'établissements,
Mesdames les IEN Information et Orientation,
Mesdames les Conseillères Techniques
Départementales pour le Service Social en faveur des
élèves,
Mesdames les directrices de CIO,
Mesdames, Messieurs les directeurs adjoints chargés
d'EGPA,
Mesdames, Messieurs les ERSEH,
Mesdames, Messieurs les enseignants,

Objet : Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés (CDOEA).

Références : Article L. 241-6 de la loi du 11 février 2005.

Circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015.

En accord avec la circulaire n°2015-176 du 28 octobre 2015, je vous invite à prendre connaissance du calendrier relatif à l'orientation vers les EGPA au cours de la scolarité au collège pour la rentrée scolaire 2021. Compte tenu de la crise sanitaire actuelle, et des adaptations qu'elle nécessite, je souhaite attirer votre attention sur les nouvelles procédures mises en place.

Public concerné :

Les EGPA accueillent des élèves présentant des difficultés scolaires graves et durables auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien et l'allongement des cycles.

Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux et présentent *a fortiori* des lacunes importantes dans l'acquisition de celles prévues à la fin du cycle de consolidation.

Les EGPA offrent une prise en charge globale dans le cadre d'enseignements adaptés, fondée sur une analyse approfondie des potentialités et des lacunes de ces élèves.

En revanche, elles n'ont pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française.

De même, ces structures ne concernent pas des élèves qui peuvent tirer profit d'une mise à niveau grâce aux différents dispositifs d'aide et de soutien existant au collège.

A la fin de la troisième année du cycle de consolidation (sixième), dans le cas où les difficultés de l'élève (pré-orienté ou non) sont telles qu'elles risquent de ne pouvoir être résolues dans un dispositif d'aide, le chef d'établissement, président du conseil de classe, peut proposer une orientation vers les enseignements adaptés.

Pour les élèves en situation de handicap :

L'orientation en EGPA est notifiée par la MDPH dans le cadre des procédures habituelles (Article L.241-6 de la

loi du 11 février 2005). Les élèves de classe ordinaire qui bénéficient d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) en cours de validité (*a minima* jusqu'au 31/08/2021) doivent faire l'objet d'une décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles en déposant un dossier à la MDPH.

Pour les élèves ne relevant pas du champ du handicap :

- ❖ Pour tous les élèves de sixième (pré-orientés en SEGPA ou non), un dossier doit être constitué en respectant les étapes suivantes :
 - Avant le conseil de classe du second trimestre, les représentants légaux sont avisés par le chef d'établissement de l'éventualité d'une orientation vers les enseignements adaptés du second degré ainsi que des objectifs et des conditions de déroulement de ces enseignements.
 - Lors du conseil de classe du deuxième trimestre, si le chef d'établissement décide de proposer une orientation vers les enseignements adaptés (Volet 5), il reçoit les représentants légaux pour les informer de cette proposition d'orientation afin qu'ils puissent donner leur avis (Volet 6).
 - Les représentants légaux sont avertis de la transmission du dossier à la CDOEA et invités à faire connaître tous les éléments qui leur paraîtraient utiles à la commission dont l'adresse leur est précisée.
 - Le chef d'établissement transmet ensuite les éléments du dossier à la CDOEA au plus tard **le vendredi 26 mars 2021** selon la procédure de dématérialisation en annexe.
 - A l'issue de la CDOEA, les représentants légaux seront destinataires de l'avis de la commission et disposeront d'un délai de 15 jours pour répondre.
 - Lorsque la décision d'orientation n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève, le droit commun s'applique et l'élève est affecté en classe de cinquième. Il bénéficie alors des dispositions du décret du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves.

Rappel : L'entrée en SEGPA à partir de la classe de 4ème doit garder un caractère exceptionnel.

INFORMATION : Les classes de 4ème et 3ème SEGPA de l'EREA de CHAMIGNY sont fermées depuis la rentrée 2019. Aucune affectation ne sera proposée vers cet établissement. Néanmoins, une demande d'orientation en 4ème de SEGPA dans un EREA peut être instruite. Une affectation en dehors du département de Seine-et-Marne pourra alors être proposée en fonction des places disponibles et de l'accord du département sollicité.

Tout dossier non transmis dans les délais ne sera pas traité

Annexes :

- **Annexe 1 et 1 (bis)** : Procédures sécurisées de transmission des dossiers sous une forme dématérialisée ;
- **Annexe 2** : Calendrier des procédures d'orientation vers les EGPA du 2nd degré ;
- **Annexe 3** : Calendrier indicatif relatif aux procédures de saisine de la MDPH de l'année scolaire 2020 / 2021 en vue de la rentrée scolaire 2021 ;
- **Annexe 4** : Dossier d'orientation (Volets 1, 2, 3, 4) ; Volet 5 et Volet 6 (le dossier est téléchargeable sur le site de la DSDEN 77) ;

Je vous remercie de votre précieuse collaboration.

**Pour le Recteur et par délégation,
La Directrice académique des services
de l'éducation nationale de la Seine-et-Marne,**


Valérie DEBUCHY